

Ontario Nurses' Association *Appellant*;

and

Haldimand-Norfolk Regional Health Unit
Respondent;

and

**Dr. D. J. Baum, C. G. Riggs, Esq., and
William Walsh, Esq.**

and between

Ontario Nurses' Association *Appellant*;

and

Perth District Health Unit *Respondent*;

and

**M. G. Picher, Esq., John C. Murray, Esq.,
and William Walsh, Esq.**

File No.: 16486.

1982: May 31; 1983: September 27.

Present: Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard,
Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Labour law — Collective agreement — Bridging provision — Interest arbitration clause — Whether or not Arbitration Board had jurisdiction to hear issue — Whether or not Arbitration Board had right to insert interest arbitration clause in renewal agreement — The Labour Relations Act, R.S.O. 1970, c. 232, ss. 34c, 70 (R.S.O. 1980, c. 228, ss. 3, 8(1)(2), 79).

These appeals and cross-appeals arose under separate proceedings brought in respect of similar collective agreements. Each agreement contained a longstanding clause providing for the resolution of any differences not resolved by negotiation for new contract, assuming the notice provisions were met. (In the Perth agreement, the clause had been included by the arbitration board that had determined the terms of the contract.) The existing agreement was to continue until such time as the arbitration board altered it.

Each appellant, after negotiations proved unsuccessful and conciliation either unavailable or unworkable, invoked the interest arbitration clause. Both arbitration

Ontario Nurses' Association *Appelante*;

et

Haldimand-Norfolk Regional Health Unit
Intimée;

et

**Dr D. J. Baum, C. G. Riggs et William
Walsh**

et entre

Ontario Nurses' Association *Appelante*;

et

Perth District Health Unit *Intimée*;

et

**M. G. Picher, John C. Murray et William
Walsh**

N° du greffe: 16486.

1982: 31 mai; 1983: 27 septembre.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre,
Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit du travail — Convention collective — Disposition prorogative — Arbitrage de divergences d'intérêts — Compétence du conseil d'arbitrage d'entendre la question — Droit du conseil d'arbitrage d'insérer une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans une nouvelle convention — The Labour Relations Act, R.S.O. 1970, chap. 232, art. 34c, 70 (R.S.O. 1980, chap. 228, art. 3, 8(1)(2), 79).

Les pourvois et les pourvois incidents en l'espèce découlent de procédures distinctes relatives à des conventions collectives semblables. Chaque convention comportait depuis longtemps une clause prévoyant la résolution des litiges que la négociation en vue d'une nouvelle convention ne permettait pas de résoudre, sous réserve du respect des conditions relatives à l'avis. (Dans la convention de Perth, cette clause avait été insérée par le conseil d'arbitrage qui avait fixé les conditions de la convention.) La convention devait rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le conseil d'arbitrage.

Après l'échec des négociations et après avoir établi que la conciliation était impossible, chaque appelante s'est prévalu de la clause d'arbitrage de divergences

boards issued interim awards finding jurisdiction to proceed on the ground that s. 70 of *The Labour Relations Act* had preserved the right to invoke the clause. Each final award prescribed a collective agreement with an interest arbitration clause identical to the one included in the previous expired contract. Each employer's nominee dissented and each respondent sought judicial review of its respective award. The Divisional Court quashed both the interim and final awards in the Haldimand case but the Court of Appeal restored the interim award finding the board's jurisdiction to hear the interest arbitration. In the Perth proceedings, the Divisional Court upheld both the interim and final awards, but the Court of Appeal again decided that the Arbitration Board had no authority under the contract to insert the interest arbitration clause in the new contract. At issue, then, was the authority of the Arbitration Board to insert the interest arbitration clause in the renewal agreement and the right of the Arbitration Board to hear the issue.

Held: The appeals should be allowed and the cross-appeals dismissed.

The arbitration boards had jurisdiction to hear the interest arbitration. The articles providing for interest arbitration prescribed no time limit, expressly or impliedly, for the giving of notice for interest arbitration. While the articles would normally die with the expiry of the agreements with nothing more in law or in the contracts, they were extended here by the terms of *The Labour Relations Act*. Section 70(1), which provided a mechanism for preserving the right to arbitrate the renewal contract was properly invoked here. The employer and the trade union both had the right to invoke interest arbitration when the notices were served and this right needed only exist at the time of the notice to arbitrate and not when the award was handed down.

The interest arbitration clause included in a previous contract could be properly included in the award. Nothing required any subsequent board acting under the new collective agreement to reimpose those clauses or suggested a perpetual agreement to mandatorily arbitrate a succeeding collective agreement. The interpretation made by the two Boards on the meaning of the interest arbitration clauses was not only reasonable but also correct in law. It therefore was not necessary to decide if the question before the Board was one of law or of

d'intérêts. Dans des sentences provisoires, les deux conseils d'arbitrage ont conclu qu'ils ont compétence pour entendre le litige puisque l'art. 70 de *The Labour Relations Act* a maintenu le droit d'invoquer cette clause. Chaque sentence définitive prescrit une convention collective qui comporte une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts identique à celle prévue dans la convention précédente expirée. Le membre du conseil désigné par chacun des employeurs a exprimé sa dissidence et les intimées ont demandé l'examen judiciaire de leur sentence respective. Dans le cas de la convention de Haldimand, la Cour divisionnaire a annulé les sentences provisoire et finale mais la Cour d'appel a rétabli la sentence provisoire et a conclu que le conseil avait compétence pour procéder à l'arbitrage de divergences d'intérêts. Dans l'arbitrage de Perth, la Cour divisionnaire a maintenu les sentences provisoire et finale, mais la Cour d'appel a de nouveau décidé que le conseil d'arbitrage n'avait pas en vertu de la convention le pouvoir d'insérer la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention. Le litige porte donc sur le pouvoir du conseil d'arbitrage d'insérer la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention et sur le droit du conseil d'entendre la question.

Arrêt: Les pourvois sont accueillis et les pourvois incidents sont rejetés.

Les conseils d'arbitrage avaient compétence pour procéder à l'arbitrage des divergences d'intérêts. Les articles qui prévoient l'arbitrage de divergences d'intérêts ne prescrivent aucun délai, exprès ou implicite, pour la communication de l'avis d'arbitrage. Bien que ces articles deviennent sans effet à l'expiration des conventions s'il n'y avait rien d'autre dans la loi ou dans les conventions, ils ont été prorogés en l'espèce par les dispositions de *The Labour Relations Act*. Le paragraphe 70(1), qui fournit un moyen de préserver le droit à l'arbitrage de la nouvelle convention, a été invoqué à bon droit. L'employeur et le syndicat avaient le droit d'invoquer l'arbitrage de divergences d'intérêts lorsque les avis ont été donnés; ce droit n'est requis qu'au moment de l'avis d'arbitrage et non au moment du prononcé de la sentence arbitrale.

La clause d'arbitrage de divergences d'intérêts que contenait la convention antérieure peut être comprise dans la sentence. Rien n'exige qu'un autre conseil agissant en vertu de la nouvelle convention collective impose de nouveau ces clauses ni ne suppose un accord perpétuel sur l'arbitrage obligatoire d'une convention collective subséquente. L'interprétation par les deux conseils du sens des clauses d'arbitrage de divergences d'intérêts est non seulement raisonnable mais elle est en outre exacte en droit. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de

interpretation involving an incidental issue of law. It was also not necessary to examine the standards of judicial review applicable on statutory tribunals for the actions of the consensual boards met the most urgent of the tests applicable.

Section 34c of *The Labour Relations Act* did not limit recourse to interest arbitration.

Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Limited, [1979] 1 S.C.R. 846; *Re Grey-Owen Sound Health Unit and Ontario Nurses' Association* (1979), 24 O.R. (2d) 510, considered; *Re York Regional Board of Health and Ontario Nurses' Association* (1978), 18 L.A.C. (2d) 255; *Re International Nickel Company of Canada Limited and Rivando*, [1956] O.R. 379; *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85; *McLeod v. Egan*, [1975] 1 S.C.R. 517; *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Volvo Canada Ltd. v. International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (U.A.W.), Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178, referred to.

APPEALS and CROSS-APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 120 D.L.R. (3d) 101, 31 O.R. 730, allowing appeals from two judgments of the Divisional Court, granting an application for judicial review and quashing the award of an interest arbitration board in one case, and dismissing an application for judicial review of the arbitration award in the other. Appeals allowed and cross-appeals dismissed.

George D. Finlayson, Q.C., and *D. F. Hersey*, for the appellant.

Michael Gordon and Thomas A. Stephanik, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—These two appeals and the two included cross-appeals raise but two principal issues:

décider si la question soumise au conseil était une question de droit ou une question d'interprétation qui soulève accessoirement une question de droit. En outre, il n'est pas nécessaire d'examiner les normes d'examen judiciaire applicables aux tribunaux établis par la loi puisque les décisions des conseils d'arbitrages établis du consentement des parties répondent aux critères les plus exigeants.

L'article 34c de *The Labour Relations Act* ne limite pas le recours à l'arbitrage de divergences d'intérêts.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Limited*, [1979] 1 R.C.S. 846; *Re Grey-Owen Sound Health Unit and Ontario Nurses' Association* (1979), 24 O.R. (2d) 510; arrêts mentionnés: *Re York Regional Board of Health and Ontario Nurses' Association* (1978), 18 L.A.C. (2d) 255; *Re International Nickel Company of Canada Limited and Rivando*, [1956] O.R. 379; *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85; *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517; *Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Volvo Canada Ltd. c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique et des instruments aratoires d'Amérique, local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178.

POURVOIS et POURVOIS INCIDENTS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 120 D.L.R. (3d) 101, 31 O.R. 730, qui a accueilli les appels formés contre deux jugements de la Cour divisionnaire qui avait accueilli une demande de contrôle judiciaire et annulé la sentence d'un conseil d'arbitrage de divergences d'intérêts dans un cas, et qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale dans l'autre cas. Pourvois accueillis et pourvois incidents rejetés.

George D. Finlayson, c.r., et *D. F. Hersey*, pour l'appelante.

Michael Gordon et Thomas A. Stephanik, pour les intimées.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—Ces deux pourvois et les deux pourvois incidents ne soulèvent que deux questions principales:

- a) the authority of a board of arbitration, established under a collective agreement which includes a right in either party to invoke an interest arbitration to establish a renewal agreement, to insert in the renewal agreement an interest arbitration clause; and,
- b) the right of the arbitration board, in the circumstances revealed in the records of these appeals, to hear the issue.

These two appeals arise under separate proceedings brought in respect of separate collective agreements which, for convenience, I shall refer to as the "Haldimand agreement" and the "Perth agreement". As will be seen shortly, there are some differences in the provisions of the two collective agreements which have a bearing on the second issue. Because the first issue only becomes significant if the Boards are found to have been authorized in law to hear the arbitration, I will deal with the second issue first. The operative events and the applicable contractual provisions vary slightly in these two proceedings, and it will be convenient therefore to discuss the contractual and factual backgrounds separately.

A. Facts of the Haldimand Arbitration

The parties entered into a succession of collective agreements under the Ontario *Labour Relations Act*, R.S.O. 1970, c. 232, (now R.S.O. 1980, c. 228) the most recent being that dated February 2, 1977, the term of which, however, ran from January 1, 1976 until December 31, 1976. The agreement included the usual arbitration clause following along in a general way the otherwise mandatory provision for arbitration under s. 37 of *The Labour Relations Act*, *supra*. The issue arises, however, under the provisions in the contract relating to the renewal process which are found in the following articles of the agreement:

Article 18—Duration of Agreement

- 18.01 This Agreement shall be for a period of one year, commencing on the 1st day of January 1976 and expiring on the 31st day of December 1976.
- 18.02 This Agreement shall remain in force for the period mentioned above and shall be automatical-

- a) le pouvoir d'un conseil d'arbitrage, établi en vertu d'une convention collective qui accorde à l'une ou l'autre des parties le droit d'invoquer l'arbitrage de divergences d'intérêts pour établir une nouvelle convention, d'insérer dans la nouvelle convention une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts; et

- b) le droit du conseil d'arbitrage d'entendre cette question dans les circonstances que révèlent les dossiers en l'espèce.

Les deux pourvois en l'espèce découlent de procédures distinctes relatives à des conventions collectives distinctes que j'appellerai, pour plus de commodité, la «convention de Haldimand» et la «convention de Perth». Comme on le verra bientôt, les dispositions des deux conventions collectives comportent des différences qui ont une incidence sur la seconde question. Étant donné que la première question n'a d'importance que si les conseils ont en droit le pouvoir de procéder à l'arbitrage, j'examinerai d'abord la seconde question. Les faits essentiels et les dispositions contractuelles applicables dans ces deux procédures diffèrent légèrement; il y a donc lieu de les examiner séparément.

A. Les faits de l'arbitrage de Haldimand

Les parties ont conclu plusieurs conventions collectives successives en vertu de *The Labour Relations Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, chap. 232 (maintenant R.S.O. 1980, chap. 228), dont la plus récente est datée du 2 février 1977 et s'applique toutefois du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976. La convention comporte la clause d'arbitrage habituelle qui suit, d'une façon générale, la disposition d'arbitrage par ailleurs obligatoire prévue à l'art. 37 de *The Labour Relations Act*, précitée. La question se pose cependant en vertu des dispositions relatives au processus de renouvellement qui se trouvent aux articles suivants de la convention:

[TRADUCTION] Article 18—Durée de la convention

- 18.01 La présente convention s'applique pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976.
- 18.02 La présente convention reste en vigueur pendant la période mentionnée ci-dessus et est reconduite

ly renewed from year to year thereafter, unless either party notifies the other party in writing of its termination or proposed revision, addition or deletion of any of its provisions. Such notification will be made within the period of ninety (90) days prior to the termination of this Agreement.

Article 16—Interest Arbitration

16.01 In the event that either of the parties elects under Article 18 to terminate, modify or amend this Agreement and should the parties be unsuccessful in negotiating a new agreement on or before the 15th day prior to the expiry date of this Agreement, either of the parties may notify the other in writing of its desire to submit to arbitration the negotiation of a new Agreement and the notice shall contain the name of the first party's appointee to an Arbitration board. The recipient of the notice shall within five (5) days advise the other party of the name of its appointee to the arbitration board.

16.14 The provisions of this collective agreement shall remain in full force and effect beyond the expiry date of this collective agreement until such date as the decision of the board of arbitration amends or alters its provisions. The board of arbitration shall provide that the Agreement or any of its terms shall be retroactive to such day as the board may fix but not earlier than the day upon which the previous agreement ceased to operate.

Article 16 had been in the collective agreement since 1973. Pursuant to these provisions, the appellant gave notice to bargain under article 18 on November 23, 1976. Bargaining ensued and ultimately the statutory provisions for conciliation were exhausted when on October 24, 1977 the Minister reported that it was not considered advisable to appoint a conciliation board. A few days previously, on October 18, the appellant served notice to arbitrate under the interest arbitration provision of article 16.

Difficulties ensued between the parties as to the right to convene an interest arbitration in the circumstance, and after an advisory opinion was obtained by the Minister of Labour from the Labour Relations Board, the parties proceeded

automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties ne donne un avis écrit de l'intention d'y mettre fin ou de réviser ou de supprimer l'une ou l'autre de ses dispositions ou d'en ajouter une nouvelle. Cet avis doit être donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent l'expiration de la présente convention.

Article 16—Arbitrage de divergences d'intérêts

16.01 Si l'une des parties choisit, en vertu de l'article 18, de mettre fin à la présente convention ou de la modifier et que les parties n'ont pas réussi à négocier une nouvelle convention au plus tard le 15^e jour qui précède la date d'expiration de la présente convention, une partie peut donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de soumettre à l'arbitrage la négociation d'une nouvelle convention, et cet avis doit indiquer le nom de la personne que l'expéditeur désigne comme membre du conseil d'arbitrage. Le destinataire doit, dans les cinq (5) jours, communiquer à l'expéditeur le nom de la personne qu'il désigne comme membre du conseil d'arbitrage.

16.14 Après la date d'expiration de la présente convention collective, ses dispositions restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la décision du conseil d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit prévoir que la convention ou l'une quelconque de ses dispositions a un effet rétroactif à la date qu'il peut fixer, mais cette date ne doit pas être antérieure à la date d'expiration de la convention précédente.

L'article 16 se trouve dans la convention collective depuis 1973. Conformément à ces dispositions, l'appelante a, le 23 novembre 1976, donné l'avis de négociation en vertu de l'article 18. La négociation a eu lieu et les dispositions prévues par la loi relatives à la conciliation avaient été épuisées lorsque, le 24 octobre 1977, le Ministre a fait rapport qu'il n'était pas jugé utile de constituer une commission de conciliation. Quelques jours plus tôt, le 18 octobre, l'appelante avait signifié un avis d'arbitrage en vertu de la disposition sur l'arbitrage de divergences d'intérêts prévue à l'article 16.

Les parties se sont affrontées sur la question du droit de procéder par arbitrage de divergences d'intérêts dans les circonstances, et après que le ministre du Travail eut obtenu un avis consultatif de la Commission des relations de travail, les

with the appointment of the Board and the hearing of the issue as to the jurisdiction of the Board to arbitrate "for the purpose of determining a new collective agreement between the Employer [respondent] and the Association [appellant]" as raised by the appellant in its notice of October 18, 1977, *supra*. The Board of Arbitration found, in an interim award dated November 29, 1978, that it had the necessary jurisdiction in law to proceed and did so. In this interim award the Board unanimously found that s. 70 of *The Labour Relations Act* preserved the appellant's right to invoke the provisions of article 16 for the establishment by arbitration of a successor collective agreement between the parties. On June 29, 1979, the Board issued its final award wherein it prescribed a collective agreement with a term of three years from January 1, 1977 and which agreement included an interest arbitration clause identical to that in the previous agreement, *supra*, whose term had expired on December 31, 1976. The employer nominee dissented as to the term of the agreement, indicating that it should be for a one-year period; and would not have included the interest arbitration clause in the new agreement.

The majority of the Board, however, concluded:

Boards of arbitration are understandably reluctant to remove from a collective agreement a term that has stood for some time as a feature of the parties' bargaining relationship.

Interest arbitration has been part of the collective agreement between these parties since 1970. It was not resorted to in negotiations prior to the 1976 collective agreement.

B. Facts of the Perth Arbitration

An interest arbitration clause has been in the collective agreements between the appellant and the respondent Perth since 1970. Pursuant to this clause an Interest Arbitration Board was convened to determine the terms of the collective agreement for the calendar year 1976. That Board reinserted

parties ont procédé à la constitution du conseil d'arbitrage et ont participé à l'audience sur la question, soulevée par l'appelante dans son avis du 18 octobre 1977, précité, de la compétence du conseil pour procéder à l'arbitrage [TRADUCTION] «aux fins d'établir une nouvelle convention collective entre l'employeur [l'intimée] et l'association [l'appelante]». Dans une sentence provisoire en date du 29 novembre 1978, le conseil d'arbitrage a conclu qu'il avait en droit la compétence requise pour procéder à l'arbitrage auquel il a procédé. Dans cette sentence provisoire, le conseil a conclu à l'unanimité que l'art. 70 de *The Labour Relations Act* maintient le droit de l'appelante d'invoquer les dispositions de l'article 16 en vue d'établir par arbitrage une nouvelle convention collective entre les parties. Le 29 juin 1979, le conseil a prononcé sa sentence définitive dans laquelle il prescrivait une convention collective d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977; cette convention comporte une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts identique à celle prévue dans la convention précédente, précitée, expirée le 31 décembre 1976. Le membre du conseil désigné par l'employeur a exprimé sa dissidence quant à la durée de la convention, soulignant que sa durée devrait être d'un an; il s'opposait également à l'insertion de la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention.

Toutefois, le conseil à la majorité a conclu:

[TRADUCTION] On comprend facilement que les conseils d'arbitrage hésitent à supprimer, dans une convention collective, une condition qui constitue depuis un certain temps un trait caractéristique des rapports de négociation entre les parties.

L'arbitrage de divergences d'intérêts fait partie de la convention collective entre les parties depuis 1970. On n'y a pas eu recours lors de négociations avant la convention collective de 1976.

B. Les faits de l'arbitrage de Perth

Depuis 1970, les conventions collectives entre l'appelante et l'intimée Perth comportent une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts. Conformément à cette clause, un conseil d'arbitrage de divergences d'intérêts a été formé pour établir les conditions de la convention collective pour l'année

the interest arbitration clause, and apparently neither party at that time sought the removal of that clause from the resultant collective agreement. The provisions of the 1976 agreement involved in the issues arising on this appeal are as follows:

ARTICLE 16—DURATION OF AGREEMENT

16.1 This Agreement shall be for a period of twelve months commencing the 1st day of January, 1976, and ending the 31st day of December, 1976.

16.2 Either party to the Agreement may, within the period of ninety days before the Agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the Agreement then in operation or to the making of a new Agreement.

ARTICLE 15—CONTRACT ARBITRATION

1. In the event that either party elects to modify or amend this agreement and gives notice to bargain in accordance with the agreement, and if the parties are unable to reach agreement during negotiations and if no agreement is reached with the services of a conciliation officer, the parties agree that either party may notify the other party in writing of its desire to submit to arbitration all matters remaining in dispute. The notice shall contain the name of the parties appointee to an arbitration board. The recipient of the notice shall within fifteen (15) days thereafter advise the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The notice of desire to submit to arbitration by either party read in conjunction with this Article shall create an irrevocable agreement in writing to refer all matters remaining in dispute between the parties to Arbitration, notwithstanding the expiry of this collective agreement.

6. In the event that the provisions of this Article are invoked by either party, then the provisions of this collective agreement shall remain in full force and effect beyond the expiry date of this collective agreement until the effective date of the new collective agreement is determined by the board of arbitration.

On December 20, 1976, the appellant gave notice to bargain under article 16, following which unsuccessful negotiations and conciliation occupied the year 1977 and ended on May 9, 1978 with a report by the Minister that no purpose would be

civil 1976. Ce conseil a réinséré la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts et, de toute évidence, aucune des parties à l'époque n'a cherché à obtenir la suppression de cette clause dans la nouvelle convention collective. Les dispositions de la convention de 1976 pertinentes en l'espèce sont les suivantes:

ARTICLE 16—DURÉE DE LA CONVENTION

16.1 La présente convention s'applique pour une période de douze mois, du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976.

16.2 Chaque partie à la convention collective peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent la date de son expiration, donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de négocier son renouvellement, avec ou sans modifications, ou de conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 15—ARBITRAGE DE LA CONVENTION

1. Si l'une des parties choisit de modifier la présente convention et donne un avis de négociation conformément à la convention, et si elles ne peuvent s'entendre au cours des négociations ou par suite de l'intervention d'un conciliateur, les parties conviennent qu'une partie peut donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qui restent en litige. L'avis doit indiquer le nom de la personne que l'expéditeur désigne comme membre du conseil d'arbitrage. Dans les quinze (15) jours qui suivent, le destinataire doit communiquer à l'expéditeur le nom de la personne qu'il désigne comme membre du conseil d'arbitrage. L'avis, par une partie, de l'intention de recourir à l'arbitrage, pris conjointement avec le présent article, crée un engagement écrit irrévocable de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qui restent en litige entre les parties, nonobstant l'expiration de la présente convention collective.

6. Si une partie invoque les dispositions du présent article, les dispositions de la présente convention collective restent alors en vigueur après la date de son expiration jusqu'à ce que le conseil d'arbitrage fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Le 20 décembre 1976, l'appelante a donné l'avis de négociation conformément à l'article 16; par la suite, la négociation et la conciliation ont duré toute l'année 1977 pour se terminer sans succès le 9 mai 1978 par un rapport du Ministre portant que

served in appointing a conciliation board. On May 10, 1978, the appellant gave notice under article 15 of the collective agreement that it wished to invoke the interest arbitration provisions. The arbitration proceeded and an interim award was issued on November 22, 1978, wherein the Board unanimously agreed that it had jurisdiction to proceed with the interest arbitration because s. 70 of *The Labour Relations Act* preserved the appellant's right to invoke interest arbitration. The Board issued a final award on May 8, 1979 establishing a collective agreement for a two-year term from January 1, 1977, and which agreement included article 15, the interest arbitration provision. On the latter point the employer's nominee dissented.

The respondent Haldimand and the respondent Perth then sought judicial review of both awards in both proceedings with the following results:

1. Haldimand Judicial Review Proceedings

The Divisional Court, by a majority, quashed the Haldimand awards, both interim and final, for reasons to be discussed later. In dissent Trainor J. held the view that the Board had jurisdiction to undertake the interest arbitration but the Board could not include in the replacement agreement the interest arbitration clause. The Court of Appeal reversed the Divisional Court and restored the interim award, finding that the Board had jurisdiction to hear the interest arbitration. The Court of Appeal concluded, however, that that part of the final award which inserted an interest arbitration clause in the new collective agreement, should be quashed.

2. Perth Judicial Review Proceedings

The Divisional Court upheld the interim award of the Board as well as the final award including the insertion by the Board of the interest arbitration clause in the renewal agreement. There was a dissent by Trainor J. concerning the inclusion of

la constitution d'une commission de conciliation serait inutile. Le 10 mai 1978, l'appelante a donné, conformément à l'article 15 de la convention collective, l'avis de son intention d'invoquer les dispositions relatives à l'arbitrage de divergences d'intérêts. L'arbitrage a eu lieu et, dans une sentence provisoire prononcée le 22 novembre 1978, le conseil a décidé unanimement qu'il avait compétence pour procéder à l'arbitrage des divergences d'intérêts puisque l'art. 70 de *The Labour Relations Act* maintient le droit de l'appelante d'invoquer l'arbitrage de divergences d'intérêts. Le 8 mai 1979, le conseil a prononcé une sentence finale établissant une convention collective d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1977, dont l'article 15 contient la disposition relative à l'arbitrage de divergences d'intérêts, à laquelle s'est opposé l'arbitre désigné par l'employeur.

L'intimée Haldimand et l'intimée Perth ont alors demandé l'examen judiciaire des deux sentences dans les deux instances avec les résultats suivants:

1. Le contrôle judiciaire de la convention de Haldimand

Pour des motifs que j'analyserai plus loin, la Cour divisionnaire à la majorité a annulé les sentences provisoire et finale du conseil d'arbitrage de Haldimand. Le juge Trainor, dissident, a exprimé l'avis que le conseil avait compétence pour entreprendre l'arbitrage de divergences d'intérêts mais qu'il ne pouvait inclure dans la nouvelle convention la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts. La Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la sentence provisoire, en concluant que le conseil avait compétence pour procéder à l'arbitrage de divergences d'intérêts. La Cour d'appel a conclu, cependant, qu'il y avait lieu d'annuler la partie de la sentence finale qui insérerait dans la nouvelle convention collective une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts.

2. Le contrôle judiciaire de la convention de Perth

La Cour divisionnaire a maintenu la sentence provisoire du conseil ainsi que la sentence finale, y compris l'insertion, par le conseil, de la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention. Le juge Trainor était dissident

the interest arbitration clause in the renewal agreement. The Court of Appeal agreed that the Arbitration Board had jurisdiction to hear the interest arbitration but, as in the Haldimand appeal, the Board did not have authority under the contract to insert the interest arbitration clause in the new collective agreement.

Jurisdiction of Board to Hear Interest Arbitration

It will be noted that the Haldimand agreement established the following time limit under article 16: "should the parties be unsuccessful in negotiating a new agreement on or before the 15th day prior to the expiry date of this Agreement" With reference to this provision Maloney J., for the majority of the Divisional Court, stated:

Much of the argument proceeded on the assumption that a notice of desire to arbitrate a new agreement had to be served on or before the fifteenth day prior to the expiry of the agreement, but I note that on a literal reading of the paragraph either party may at an unspecified time give notice of a desire to arbitrate if the parties are unsuccessful in negotiating a new agreement on or before the fifteenth day prior to the expiry date; these are two quite different propositions but for reasons I am about to outline the result will not turn on this factor.

However, His Lordship later concluded:

But by its plain wording, Article 16.14 presupposes the existence of arbitration proceedings, at least to the extent that a notice of intention to arbitrate had been delivered by one of the parties prior to the expiry of the contract on December 31st, 1976; . . .

Trainor J., dissenting, interpreted this article differently:

Article 16.01 provided for a minimum period of negotiation to 16 December, 1976 following the service of the notice pursuant to 18.02. Thereafter, either party could send the matter to interest arbitration if it so desired. There was no obligation to do so, nor was a time prescribed for taking that action.

sur la question de l'insertion de la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention. La Cour d'appel a conclu que le conseil d'arbitrage avait compétence pour procéder à l'arbitrage des divergences d'intérêts mais que, comme dans l'appel de Haldimand, le conseil n'avait pas le pouvoir, en vertu de la convention, d'insérer la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la nouvelle convention.

La compétence du conseil pour procéder à l'arbitrage de divergences d'intérêts

Il faut remarquer que la convention de Haldimand a établi le délai suivant en vertu de l'article 16: «Si . . . les parties n'ont pas réussi à négocier une nouvelle convention au plus tard le 15^e jour qui précède la date d'expiration de la présente convention . . . » Relativement à cette disposition, le juge Maloney a affirmé, au nom de la Cour divisionnaire à la majorité:

[TRADUCTION] L'argumentation se fonde en grande partie sur la prétention que l'avis de l'intention de recourir à l'arbitrage devait être signifié au plus tard le quinzième jour avant l'expiration de la convention. Mais je remarque à la lecture du paragraphe que l'une ou l'autre des parties peut, à un moment qui n'est pas précisé, donner avis de l'intention de recourir à l'arbitrage si les parties n'ont pas réussi à négocier une nouvelle convention au plus tard le quinzième jour qui précède la date d'expiration. Ces deux propositions sont bien différentes, mais pour les raisons que je vais énoncer, l'issue ne dépend pas de cette question.

Cependant, le juge a conclu plus loin:

[TRADUCTION] Mais, de par ses termes mêmes, l'article 16.14 présuppose l'existence de procédures d'arbitrage, au moins dans la mesure où un avis de l'intention de recourir à l'arbitrage a été remis par l'une des parties avant l'expiration de la convention le 31 décembre 1976;

Le juge Trainor, dissident, a interprété cet article différemment:

[TRADUCTION] L'article 16.01 prescrit une période minimale de négociation jusqu'au 16 décembre 1976 après la signification de l'avis conformément à l'article 18.02. Par la suite, une partie qui le souhaitait pouvait recourir à l'arbitrage de divergences d'intérêts. Il n'y avait aucune obligation de le faire et il n'y avait pas non plus de délai pour le faire.

It may be argued that article 16.14 provides a bridging effect only when the notice of arbitration has been served prior to 31 December, 1976. On that interpretation, in my view, article 16.14 was not required as part of the agreement, as notice to arbitrate having been served before the end of December, no bridging was needed.

Goodman J.A., for the Court of Appeal, construed this article with results similar to those of Maloney J. although not necessarily because the wording required a notice to arbitrate before the expiry date:

It is clear that the agreement contemplates the giving of notice of intention to arbitrate, prior to its expiry date.

With all deference to those holding views to the contrary, the article, in my opinion, prescribes no time limit for the giving of notice for interest arbitration. Article 16.01 provides that either party may notify the other of its desire to submit the negotiation of a new agreement to interest arbitration provided two conditions are met:

- 1) either of the parties has elected under Article 18 to terminate, modify or amend the agreement in force; and,
- 2) the parties have been unsuccessful in negotiating a new agreement on or before the 15th day prior to the expiry date of the current agreement.

Provided these two conditions are met, both parties acquire the right to submit the negotiation of a new agreement to interest arbitration and no time limit is placed upon the exercise of this right.

On this view of article 16, the result is the same as in the case of the Perth agreement where no limit, express or implied, can be said to have been placed on the time for the giving of notice to arbitrate under article 15.01. But these articles in the two agreements, with nothing more either in law or in the contracts themselves, would die with the expiry of the term of the two agreements.

On peut faire valoir que l'article 16.14 n'a un effet prorogatif que si l'avis d'arbitrage a été signifié avant le 31 décembre 1976. À mon avis, suivant cette interprétation, l'article 16.14 n'était pas requis dans la convention; puisque l'avis d'arbitrage a été signifié avant la fin de décembre, la prorogation n'était pas nécessaire.

L'interprétation de cet article donnée par le juge Goodman au nom de la Cour d'appel produit des résultats semblables à celle que donne le juge Maloney, bien que ce ne soit pas nécessairement parce que les termes utilisés exigent un avis d'arbitrage avant la date d'expiration:

[TRADUCTION] Il est évident que la convention envisage la remise, avant la date de son expiration, de l'avis de l'intention de recourir à l'arbitrage.

Avec égards pour les tenants de l'opinion contraire, j'estime que cet article ne prescrit aucun délai pour la communication de l'avis relatif à l'arbitrage de divergences d'intérêts. L'article 16.01 prévoit qu'une partie peut aviser l'autre partie de son intention de soumettre la négociation d'une nouvelle convention à l'arbitrage de divergences d'intérêts, pourvu que deux conditions soient remplies:

- 1) si l'une des parties a choisi, en vertu de l'article 18, de mettre fin à la convention en vigueur ou de la modifier; et
- 2) si les parties n'ont pas réussi à négocier une nouvelle convention au plus tard le 15^e jour qui précède la date d'expiration de la convention en vigueur.

Si ces deux conditions sont remplies, les parties ont le droit de soumettre la négociation d'une nouvelle convention à l'arbitrage de divergences d'intérêts et l'exercice de ce droit n'est assujéti à aucun délai.

Si on interprète ainsi l'article 16, on obtient le même résultat que dans le cas de la convention de Perth, où on peut dire qu'aucun délai, exprès ou implicite, n'était prescrit pour la communication de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 15.01. Mais s'il n'y avait rien d'autre dans la loi ou dans les conventions elles-mêmes, ces articles des deux conventions deviendraient sans effet à l'expiration des deux conventions.

There are at least two possible routes by which these collective agreements may be extended beyond their respective terms:

(a) by the provisions of the agreements themselves (that is article 16 of the Haldimand agreement and article 15 of the Perth agreement) relating to renewal or continuance during the bargaining process; and

(b) by the provisions of *The Labour Relations Act* regulating the conditions of employment and the relationship between the employer, the employee and the bargaining agent pending renewal of the collective agreement.

I will deal with the latter first.

This question principally concerns s. 70 of the statute which provides:

70.—(1) Where notice has been given under section 13 or section 45 and no collective agreement is in operation, no employer shall, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty, of the employer, the trade union or the employees, and no trade union shall, except with the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the trade union or the employees,

(a) until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act and,

(i) seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator, or

(ii) fourteen days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

as the case may be; or

(b) until the right of the trade union to represent the employees has been terminated,

whichever occurs first.

The section is now s. 79, R.S.O. 1980, c. 228 and has been in the Act since 1966.

The tribunals participating in these proceedings to date have all given their views with respect to the effect of s. 70. The Ontario Labour Relations

Il y a au moins deux façons possibles de proroger ces conventions collectives au-delà de leurs dates d'expiration respectives:

a) en vertu des dispositions des conventions elles-mêmes (soit l'article 16 de la convention de Haldimand et l'article 15 de la convention de Perth) qui se rapportent au renouvellement ou à la prorogation au cours du processus de négociation; et

b) en vertu des dispositions de *The Labour Relations Act* qui régissent les conditions d'emploi et les rapports entre l'employeur, l'employé et l'agent négociateur jusqu'à ce que soit renouvelée la convention collective.

Examinons d'abord cette deuxième possibilité.

Cette question touche principalement l'art. 70 de la Loi qui se lit comme suit:

[TRANSLATION] **70.**—(1) Lorsque l'avis prévu aux articles 13 ou 45 a été donné et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, nul employeur ne doit, à moins d'obtenir le consentement du syndicat, modifier les taux de salaire ou toute autre condition d'emploi, ou encore un droit, privilège ou devoir de l'employeur, du syndicat ou des employés, et nul syndicat ne doit, à moins d'obtenir le consentement de l'employeur, modifier une condition d'emploi ou un droit, privilège ou devoir de l'employeur, du syndicat ou des employés,

a) jusqu'à ce que le Ministre ait désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et,

(i) que sept jours se soient écoulés après la remise aux parties, par le Ministre, du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

(ii) que quatorze jours se soient écoulés après que le Ministre a avisé les parties qu'il ne juge pas utile de constituer une commission de conciliation,

selon le cas; ou

b) jusqu'à ce que le droit du syndicat de représenter les employés ait été révoqué,

selon le premier de ces événements.

Cet article, maintenant l'art. 79, R.S.O. 1980, chap. 228, fait partie de la Loi depuis 1966.

Les tribunaux qui ont pris part à ces procédures à ce jour ont tous exprimé leur point de vue relativement à l'effet de l'art. 70. Dans l'avis

Board, in advising the Minister under s. 96 of the Act as to whether the parties are required by the agreement and by the Act to resolve their differences by the proposed arbitration, came to the conclusion that:

... it is quite clear that the terms of the collective agreement between the parties, including article 16, had been continued by operation of section 70(1) of the *Labour Relations Act* and were in force at the time at which the union served its notice to arbitrate.

The Haldimand Arbitration Board found s. 70 to be applicable and simply adopted *in toto* the discussion in the Perth Board award of s. 70 in which that Board found:

We need not and do not make any finding as to the ultimate meaning of Article 15.6 of the agreement in conjunction with section 44(2) of The Labour Relations Act. That is so because in our view section 70 of the Act provides a complete answer to the employer's submission.

A different view of s. 70 was taken by Maloney J. when the matter reached the Divisional Court. His Lordship stated:

I note that this section does not purport to continue the operation of the collective agreement during the process of bargaining and conciliation but the quoted portion of the section is merely prohibitive of change in the working relationship between the parties as it stood prior to the expiry of the agreement.

Trainor J. in dissent disagreed with this respective view of s. 70, adopting instead the interpretation placed upon it by the Ontario Labour Relations Board, *supra*. The Court of Appeal, speaking through Goodman J.A., supported the award of the Haldimand Board in much the same language.

It seems clear, for example, that where a collective agreement has expired and an employee has a grievance while the parties are engaged in bargaining, the trade union or employee would still have the right to pursue the grievance by grievance procedure and arbitration proceedings if required We can see no valid reason to distinguish the preservation of that right by s. 70(1) from the preservation of the right given to both parties by the subject collective agreement to have interest arbitration available to them.

qu'elle a donné au Ministre, conformément à l'art. 96 de la Loi, sur la question de savoir si les parties sont tenues en vertu de la convention ou de la Loi de résoudre leurs différends par l'arbitrage proposé, la Commission des relations de travail de l'Ontario a conclu:

[TRADUCTION] . . . il est évident que les conditions de la convention collective entre les parties, y compris l'article 16, ont été prorogées par l'application du par. 70(1) de *The Labour Relations Act* et qu'elles étaient en vigueur au moment où le syndicat a signifié l'avis du recours à l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage de Haldimand a conclu que l'art. 70 s'applique et a simplement adopté en entier l'analyse de l'art. 70 qu'on trouve dans la sentence du conseil d'arbitrage de Perth qui a conclu:

[TRADUCTION] Il ne nous est pas nécessaire de statuer sur le sens ultime de l'article 15.6 de la convention pris conjointement avec le par. 44(2) de *The Labour Relations Act*. Il en est ainsi parce que, à notre avis, l'art. 70 de la Loi fournit une réponse complète à l'argument de l'employeur.

En Cour divisionnaire, le juge Maloney a exprimé une opinion différente quant à l'art. 70. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] Je remarque que cet article ne vise pas à proroger l'application de la convention collective pendant le processus de négociation et de conciliation, mais la partie citée de cet article interdit simplement de modifier les relations de travail qui existaient entre les parties avant l'expiration de la convention.

Le juge Trainor, dissident, a rejeté cette interprétation restrictive de l'art. 70 et a adopté plutôt l'interprétation qu'en a donnée la Commission des relations de travail de l'Ontario, précitée. Le juge Goodman, au nom de la Cour d'appel, a appuyé en des termes à peu près semblables la sentence du conseil de Haldimand:

[TRADUCTION] Il semble évident, par exemple, que lorsqu'une convention collective est expirée et qu'un employé dépose un grief alors que les parties sont en négociation, le syndicat ou l'employé conservent le droit de donner suite au grief par la procédure de règlement des griefs et les procédures d'arbitrage si nécessaire . . . À notre avis, il n'y a aucune raison valable de faire la distinction entre la préservation de ce droit par le par. 70(1) et la préservation du droit que la convention collective en l'espèce reconnaît aux parties de recourir à l'arbitrage de divergences d'intérêts.

Thus, all the Board members and all the reviewing Justices (with the exception of the majority of the Divisional Court) determined that the section continued in effect after the expiration of the term of the contract "... every term ... of employment or any right ... of the trade union or the employees ..." until the expiry of a fourteen-day period which commences after a 'no Board determination by the Minister' has been issued. In both appeals, the notice invoking contract arbitration was given within that period of time.

Should this view of s. 70 be accepted, then only two objections can be raised in the proceedings here. The first is that "any right" of the employer or the trade union does not include the right under article 16 of the Haldimand agreement or article 15 of the Perth agreement, to invoke interest arbitration at the time the two notices were served. There is no room in the language of the section for such a restrictive interpretation and it offends all logic and reason to expect to find such an exclusion from a bridging provision, designed as it clearly is to maintain the *status quo* at the workplace pending the conclusion of sometimes lengthy contract negotiations.

A second objection might be taken, that the section does not extend the right to contract arbitration where the arbitration process is not completed as a final award within the extension period provided by s. 70(1)(a). Neither respondent (appellant in the cross-appeals) has maintained such a position and I respectfully accept the conclusion in the Perth award and that reached by Goodman J.A. for the Court of Appeal that the right to arbitrate need exist only at the time of the notice to arbitrate and not at the time the award is handed down.

I conclude on this issue that s. 70(1) when properly construed, as it has been by the Boards, by the dissent in the Divisional Court and by the Court of Appeal below, provides a mechanism for the preservation of the right to arbitrate the renewal contract in both proceedings. Accordingly, the two Arbitration Boards, in both interim

Ainsi, tous les conseillers et tous les juges qui ont procédé à l'examen judiciaire (à l'exception de ceux formant la majorité de la Cour divisionnaire) ont conclu que cet article est demeuré en vigueur après l'expiration de la convention, « ... toute ... condition d'emploi ou encore un droit ... du syndicat ou des employés ... » jusqu'à ce que se soient écoulés quatorze jours après la communication de la décision du Ministre de ne pas constituer une commission de conciliation. Dans les deux pourvois, l'avis où on demande l'arbitrage a été donné dans ce délai.

Si on accepte cette interprétation de l'art. 70, il n'y a alors que deux objections qui peuvent être soulevées dans les présentes procédures. La première est qu'un «droit» de l'employeur ou du syndicat ne comprend pas le droit, prévu à l'article 16 de la convention de Haldimand ou à l'article 15 de la convention de Perth, d'invoquer l'arbitrage de divergences d'intérêts au moment de la signification des deux avis. La formulation de cet article ne permet pas une interprétation aussi restrictive et il serait illogique et déraisonnable de s'attendre à trouver une exclusion de cette sorte dans une disposition prorogative conçue, comme c'est clairement le cas, pour maintenir le statu quo dans les lieux de travail en attendant l'issue de négociations collectives parfois longues.

La deuxième objection susceptible d'être soulevée est que l'article n'étend pas le droit à l'arbitrage prévu dans la convention lorsque le processus d'arbitrage n'a pas abouti à une sentence finale dans le délai de prorogation prévu à l'al. 70(1)a). Aucun des intimés (appelants dans les pourvois incidents) n'a défendu cette position et, avec égards, j'accepte la conclusion de la sentence de Perth et celle du juge Goodman de la Cour d'appel portant que le droit à l'arbitrage n'est requis qu'au moment de l'avis d'arbitrage, et non au moment du prononcé de la sentence arbitrale.

Je conclus à ce propos que lorsque le par. 70(1) est bien interprété, comme l'ont fait les conseils, le juge dissident de la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, il fournit dans les deux instances un moyen de préserver le droit à l'arbitrage de la nouvelle convention. Par conséquent, les deux conseils d'arbitrage, dans les deux sentences provi-

awards, were correct in concluding they had jurisdiction to proceed with their respective interest arbitrations, and so the cross-appeals should be dismissed.

This is the same conclusion as was reached by this Court in *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Limited*, [1979] 1 S.C.R. 846, (*vide* pp. 852 and 860). There the Court was concerned with the interpretation of two subparagraphs of an article in a collective agreement which appeared to be inconsistent. The contract itself was not considered to include a bridging provision which would keep its terms in effect pending replacement by a newly negotiated agreement but rather this result was found in the Act itself. It was stated in the majority reasons at p. 860:

In my view the effect of the service of the Notice to Bargain under 13.01 is to terminate the agreement at the expiry of the term on November 30, 1970 and to invoke the collective bargaining process under *The Labour Relations Act*. This process came to an end when the Minister, on the receipt of the report of the conciliation officer, determined not to appoint a Conciliation Board. Section 70(1)(a)(ii) of the statute provides that 14 days thereafter the parties are free to strike or lock-out as the case may be. In the interim period, s. 70 applies to restrict the rights of the parties in their actions with respect to rates of pay and working conditions, and the right to strike and the right to lock-out are of course during that period suspended. No issue here arises out of the interval prior to the expiry of such statutory period.

The concurring opinion of Laskin C.J.C. in that case does not deal expressly with the section except to note in passing that it is a statutory extension of working conditions pending renewal bargaining.

The appellant as respondent on the cross-appeals advanced an alternative approach to the question of the extension of the terms of the collective agreement during the renewal process based upon provisions in the agreements themselves and s. 44 of the Ontario *Labour Relations Act*. It is unnecessary to explore this course because of the conclusion reached above that s. 70

soires, ont eu raison de conclure qu'ils avaient compétence pour procéder dans chaque cas à l'arbitrage de divergences d'intérêts, et par conséquent les pourvois incidents doivent être rejetés.

Cette Cour est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Limited*, [1979] 1 R.C.S. 846 (voir pp. 852 et 860). Dans cette affaire, cette Cour devait interpréter deux paragraphes d'un article d'une convention collective qui semblaient incompatibles. On a considéré non pas que la convention elle-même comportait une disposition prorogative qui permettait de maintenir ses clauses en vigueur en attendant qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention négociée, mais plutôt que ce résultat découlait de la Loi elle-même. Les motifs de la Cour à la majorité énoncent ce qui suit (à la p. 860):

À mon sens, la signification de l'avis de négociation en vertu de l'art. 13.01 a pour effet de mettre fin à la convention à l'expiration de la durée prévue, soit le 30 novembre 1970, et de mettre en marche le processus de négociation collective prescrit par *The Labour Relations Act*. Ce processus a pris fin lorsque le Ministre, sur réception du rapport du conciliateur, a décidé de ne pas nommer de bureau de conciliation. Le sous-alinéa 70(1)a)(ii) de la Loi prévoit que les parties ont droit de grève ou de lock-out, selon le cas, 14 jours plus tard. Dans l'intervalle, l'art. 70 s'applique et limite les droits des parties en matière de salaires et de conditions de travail; le droit de grève et de lock-out est suspendu pendant cette période. Le litige ne porte aucunement sur cette période légale.

L'opinion concordante du juge en chef Laskin dans cet arrêt ne traite pas expressément de cet article si ce n'est pour souligner en passant qu'il s'agit d'une prorogation légale des conditions de travail pendant la négociation d'une nouvelle convention.

En tant qu'intimée dans les pourvois incidents, l'appelante a proposé une autre façon d'aborder la question de la prorogation des conditions de la convention collective durant le processus de renouvellement, fondée sur les dispositions des conventions elles-mêmes et sur l'art. 44 de *The Labour Relations Act* de l'Ontario. Il n'est pas nécessaire de s'y attarder en raison de la conclusion tirée plus

produces the necessary basis for the retention of the right to give notice to arbitrate the contract renewal issues until the time of the exercise of that right under both collective agreements. This Court touched upon this issue in *Bradburn, supra*, but in that case as well it was not necessary to determine the issue. The majority found s. 44 had no application to the term of the collective agreement there in issue, as did the concurring opinion delivered by the Chief Justice. The majority opinion (and the concurring view did not deal with this issue) found no limit on s. 70 in s. 44, and concluded with reference to the latter at pp. 862-63:

This [s. 44] would appear to be a consensual alternate to the mandatory statutory minimum agreement, or rather the maintenance of a minimum status quo provided for by s. 70 of the Act. There being no relationship between the two subsections [44(1) and (2)] other than as mentioned, and subs. (2) having no application to the circumstances with which we are confronted, I cannot with respect agree that s. 44(1) can be applied to Article 13.02 as though it were an independent agreement for which a term must be determined.

To the same effect is the opinion of the Chief Justice at p. 851. It might be noted in passing, with reference to s. 44, that it was amended subject to *Bradburn*, but the result has no relevance to the issue here.

The Continuance of The Interest Arbitration Clause

I turn now to the issue in the main appeal, that is, may the Arbitration Boards include in the new collective agreement to be established in the arbitration proceedings the provisions for interest arbitration found in the pre-existing agreements?

The Board in the Perth arbitration final award included article 15, *supra*, from the prior agreement, and in doing so observed:

It is a term, like all of the terms in the collective agreement, whose disposition is to be determined by this

haut, selon laquelle l'art. 70 assure le maintien du droit de donner l'avis d'arbitrage des questions relatives au renouvellement de la convention jusqu'au moment de l'exercice de ce droit en vertu des deux conventions collectives. Cette Cour a touché cette question dans l'arrêt *Bradburn*, précité, mais là encore, il n'était pas nécessaire de la trancher. La Cour à la majorité a conclu, tout comme le Juge en chef dans une opinion concordante, que l'art. 44 ne s'appliquait pas à la durée de la convention collective dont il était question en l'espèce. La Cour à la majorité (le juge en chef Laskin n'a pas examiné cette question) n'a reconnu dans l'art. 44 aucune limite à l'art. 70 et elle a conclu relativement à l'art. 44 (aux pp. 862 et 863):

Cela [l'art. 44] semble être le pendant consensuel de la convention minimum imposée par la Loi, ou plutôt du maintien du statu quo minimum prévu à l'art. 70 de la Loi. Comme il n'y a entre les deux paragraphes [44(1) et 44(2)] que le lien mentionné et que le par. (2) ne s'applique pas dans les circonstances, je ne puis admettre que le par. 44(1) s'applique à l'art. 13.02, comme s'il s'agissait d'une convention indépendante dont la durée doit être fixée.

L'opinion du Juge en chef, à la p. 851, est dans le même sens. Relativement à l'art. 44, on pourrait souligner en passant qu'il a été modifié compte tenu de l'arrêt *Bradburn*, mais le résultat n'est pas pertinent en l'espèce.

Le maintien de la clause d'arbitrage de divergences d'intérêts

Examinons maintenant la question du pourvoi principal: les conseils d'arbitrage peuvent-ils inclure dans la nouvelle convention collective qui doit être établie dans les procédures d'arbitrage les dispositions relatives à l'arbitrage de divergences d'intérêts qui figurent dans les conventions antérieures?

Dans la sentence arbitrale définitive de Perth, le conseil a inclus l'article 15, précité, tiré de la convention antérieure, et ce faisant, il a fait remarquer:

[TRADUCTION] La décision d'inclure cette condition, comme toutes les conditions de la convention collective,

Board in light of the merits of the case argued by both parties and the application of principles that have evolved through the arbitration process.

The argument put to the Boards was that the imposition of an interest arbitration clause would result in such a clause remaining in the agreement in perpetuity and the consequential deprivation of the basic right to contract negotiations under the labour legislation. The Board recognized that "neither party has a presumptive right to see that term preserved simply by resisting a request for a change". The Board concluded that the removal of this article from the collective agreement would be "premature at this time" and that, by reason of the pattern which had been established in the labour relations in this sector of the community, it was wise to "consider well its removal upon the very first request". In this the Board had reference to the observations of Chairman Adams in the arbitration *Re York Regional Board of Health and Ontario Nurses' Association* (1978), 18 L.A.C. (2d) 255, at pp. 264-65:

In our view, however, the fact that the parties have been subject to this system since either 1971 or 1973 and the fact that the employer made no objection to the reimposition of the provision last year constitutes such guidance and justifies reimposing the provision for one more agreement. Had the provision been in the agreement for a shorter period of time or had the employer either objected to the clause last time or demonstrated a substantial problem with the results of the preceding award, we would have acceded to the employer's request. For the general reasons outlined above we believe that in such situations provisions of this kind should not be continued without the express consent of both parties. Free collective bargaining is too important to be done away with inadvertently. However, the interest arbitration system at bar has been in place for some considerable time; . . . But we stress that if the parties resort to arbitration for a third time next year and if the employer once again objects to the procedure of arbitration, we are of the opinion that a board of arbitration would be most unwise to reimpose this provision once again. The fundamental principles reviewed above support this view. Provisions of this kind no matter how long they have been in an agreement do not mean the parties have agreed to the system of interest arbitration

doit être prise par ce conseil en fonction des arguments de fond soumis par les parties et de l'application des principes élaborés au cours des arbitrages.

L'argument soumis aux conseils portait que l'imposition d'une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts aurait pour effet de perpétuer cette clause dans la convention et de priver ainsi les parties du droit fondamental à la négociation collective conféré par la législation en matière de relations de travail. Le conseil a reconnu qu'[TRADUCTION] «aucune partie n'a, par présomption, le droit au maintien de cette condition simplement en s'opposant à une demande de modification». Le conseil a conclu que la suppression de cet article dans la convention collective serait [TRADUCTION] «prématurée pour le moment» et que, en raison des structures établies dans les relations ouvrières dans ce secteur de la collectivité, il était sage [TRADUCTION] «de bien réfléchir à sa suppression dès la première demande». À ce propos, le conseil s'est référé aux observations du président Adams dans la sentence *Re York Regional Board of Health and Ontario Nurses' Association* (1978), 18, L.A.C. (2d) 255, aux pp. 264 et 265:

[TRADUCTION] Nous sommes cependant d'avis que l'assujettissement des parties à ce système depuis 1971 ou 1973 et l'absence d'opposition de la part de l'employeur à ce que cette disposition soit imposée de nouveau l'année dernière constituent une indication et justifient la réimposition de cette disposition dans une autre convention. Si cette disposition avait été présente depuis moins longtemps dans la convention, ou si l'employeur s'était opposé à cette clause la dernière fois ou s'il avait démontré que la sentence précédente avait entraîné des problèmes importants, nous aurions accueilli la demande de l'employeur. Pour les raisons d'ordre général que nous venons d'énoncer, nous croyons qu'en pareils cas des dispositions de ce genre ne doivent pas être reconduites sans le consentement exprès des deux parties. La libre négociation collective est trop importante pour qu'on la supprime par mégarde. Cependant, le système d'arbitrage de divergences d'intérêts dont il est question en l'espèce existe depuis longtemps; . . . Mais nous soulignons que si les parties ont recours à l'arbitrage pour une troisième fois l'an prochain et que si l'employeur s'oppose encore à la procédure d'arbitrage, nous sommes d'avis qu'un conseil d'arbitrage serait bien mal avisé d'imposer de nouveau cette disposition. Cette opinion s'appuie sur les principes fondamentaux examinés

forever.

The Board thereupon, after considering the history of the collective agreement between these parties and considering the matter of continuity, concluded that this being the outstanding issue between the parties in the arbitration, the clause should be continued in the succeeding contract which, in the case of Perth, was to be for a term of two years. The Haldimand Board of Arbitration expressly adopted the reasoning of the Perth Board and continued the interest arbitration provision in the agreement awarded which was for a term of three years.

The Court of Appeal, as already noted, took the view that the provision should not be included in the contract because it would have the effect of withdrawing the rights of the parties to recourse to free collective bargaining and conciliation under the labour relations statute. The Court concluded that this key question arising under the articles quoted above (article 15 in the case of the Perth agreement and article 16 in the Haldimand agreement) would, if resolved in favour of the appellant, have the potential effect of preventing the parties from resorting to collective bargaining and the ultimate exercise of the right to strike or lock-out under the *Ontario Labour Relations Act*. In reaching this conclusion the Court relied upon the decision of this Court in *Bradburn, supra*, and particularly at p. 859 where the majority of this Court stated:

The scheme of labour relations under the Ontario Act is founded upon collective bargaining leading to a collective agreement and thereafter to replacement agreements. Collective bargaining in turn is an activity in which the parties participate in the full realization of their respective economic positions and strengths subject only to the limitations and boundaries imposed on the parties by *The Labour Relations Act*. Consequently, collective agreements, which are of course creatures of statute finding both their origin and their extent within the Act, reflect these realities. A court therefore should not be quick to place a meaning on a term of a collective agreement which would put that clause in conflict with the general philosophy of labour relations as established under the applicable statute. Such should be the case

ci-dessus. Peu importe depuis quand elles figurent dans une convention, les dispositions de ce genre ne signifient pas que les parties ont accepté pour toujours le système d'arbitrage de divergences d'intérêts.

Après avoir examiné l'historique de la convention collective entre les parties et la question de la reconduction, le conseil a conclu que, puisqu'il s'agit de la principale question en litige entre les parties à l'arbitrage, la clause devait être maintenue dans la nouvelle convention qui, dans le cas de Perth, devait s'appliquer pour une période de deux ans. Le conseil d'arbitrage de Haldimand a adopté expressément le raisonnement du conseil de Perth et a maintenu la disposition relative à l'arbitrage de divergences d'intérêts dans la convention établie pour une période de trois ans.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la Cour d'appel a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure cette disposition dans la convention parce qu'elle aurait pour effet de supprimer le droit des parties de recourir à la libre négociation collective et à la conciliation en vertu de la loi sur les relations ouvrières. La cour a conclu que si elle était résolue en faveur de l'appelante, cette question clé que soulèvent les articles précités (l'article 15 dans le cas de la convention de Perth et l'article 16 dans le cas de la convention de Haldimand) pourrait avoir pour effet d'empêcher les parties de recourir à la négociation collective et, ultimement, à l'exercice du droit de grève ou de lock-out en vertu de *The Labour Relations Act* de l'Ontario. La cour a appuyé cette conclusion sur l'arrêt *Bradburn* de cette Cour, précité, en particulier à la p. 859 où la Cour à la majorité affirme:

La loi ontarienne prévoit un cadre où les relations de travail sont fondées sur des négociations collectives conduisant à une convention collective, et ensuite à des conventions de remplacement. La négociation collective est un exercice auquel les parties participent après avoir évalué leur situation et force économique respective, sous réserve uniquement des restrictions et limites imposées par *The Labour Relations Act*. En conséquence, les conventions collectives, qui sont des créations de la loi et qui y trouvent leur origine et leur justification, sont le reflet de ces réalités. Un tribunal ne doit donc pas être trop prompt à donner à une clause de convention collective un sens qui la mette en conflit avec les principes des relations de travail consacrés par la loi applicable. Il n'en sera ainsi que lorsque l'intention et le texte de la

only where the contract by its clearest intent and provisions dictates otherwise. I do not find such to be the case here.

It is significant in examining the *Bradburn* case to note, however, that there the Court was concerned with the construction of a clause in the collective agreement which provided in part:

This agreement remains in effect until a new agreement has been negotiated and signed

There was a patent conflict between that provision and the preceding subsection of the same article. It was in resolving this impact that the foregoing observations were made by the Court. Here the situation in both collective agreements, as we have seen, is entirely different. In the Perth agreement, article 15, the parties agreed "to submit to arbitration all matters remaining in dispute"; and the Arbitration Board, after hearing and determining such matters in dispute "shall issue a decision setting forth the new collective agreement" In the Haldimand agreement, article 16, the parties agreed to "submit to arbitration the negotiation of a new agreement . . . "; and the Board, after hearing the issues then in dispute "shall herein determine the new collective agreement" There is nothing in the agreement to require any subsequent board acting under the new collective agreement to reimpose these contract arbitration clauses. There is no contractual momentum which would inexorably lead to a perpetual agreement to mandatorily arbitrate a succeeding collective agreement. The considerations weighing upon the decision in *Bradburn* therefore are not here present.

With reference to the Haldimand agreement, Goodman J.A., on behalf of the Court of Appeal, observed:

We are of the opinion that those words cannot reasonably bear the interpretation put upon them by the Board which construed them in a manner which permitted the Board to include in the collective agreement then being negotiated by the parties an interest arbitration clause which had the effect of requiring the parties once again, with respect to a future collective agreement, to submit

convention dictent clairement pareille solution. Je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Toutefois, lorsqu'on examine l'arrêt *Bradburn*, il est important de remarquer que la Cour y était appelée à interpréter une clause de la convention collective, qui se lisait en partie comme suit:

[TRADUCTION] La présente convention demeure en vigueur jusqu'à la négociation et signature d'une nouvelle convention . . .

Il y avait un conflit évident entre cette disposition et le paragraphe précédent du même article. C'est en le réglant que la Cour a formulé les observations qui précèdent. Comme nous l'avons vu, la situation des deux conventions collectives en l'espèce est entièrement différente. À l'article 15 de la convention de Perth, les parties sont convenues [TRADUCTION] «de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qui restent en litige»; et le conseil d'arbitrage, après avoir entendu et tranché ces questions en litige, [TRADUCTION] «doit rendre une décision qui énonce la nouvelle convention collective . . . ». À l'article 16 de la convention de Haldimand, les parties sont convenues de [TRADUCTION] «soumettre à l'arbitrage la négociation d'une nouvelle convention . . . »; et le conseil, après avoir entendu les questions alors en litige, [TRADUCTION] «doit établir la nouvelle convention collective . . . ». Rien dans la convention n'exige qu'un autre conseil agissant en vertu de la nouvelle convention collective impose de nouveau ces clauses d'arbitrage de la convention. Les conventions ne comportent aucun élément susceptible d'entraîner inexorablement un accord perpétuel sur l'arbitrage obligatoire d'une convention collective subséquente. Par conséquent, on ne retrouve pas en l'espèce les considérations qui ont influé sur l'arrêt *Bradburn*.

Quant à la convention de Haldimand, le juge Goodman a fait remarquer au nom de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que ces termes ne peuvent raisonnablement se prêter à l'interprétation qu'en a donnée le conseil; celui-ci les a interprétés de manière à permettre au conseil d'inclure dans la convention collective que négociaient alors les parties une clause d'arbitrage de divergences d'intérêts qui avait pour effet d'exiger que les parties, dans le cas d'une

to an arbitration board for its decision the matter whether such future agreement should contain a provision for settlement of the terms of such an agreement by compulsory arbitration, at the option of either party.

The validity of this observation depends entirely upon whether the necessary effect of the Board award is to deprive in perpetuity the access by either party to free collective bargaining and consequential rights under the labour relations statute. The Court thereupon concluded:

It is our view that the interest arbitration provision contained in Article 16.01 of the 1976 collective agreement is limited solely to that agreement and accordingly to the settlement of the terms of the collective agreement next following but the Board did not have the power to insert a similar provision as a term of such agreement then being negotiated or settled pursuant to the provisions of the 1976 collective agreement.

The Court of Appeal reached a similar conclusion with reference to the Perth agreement:

... the words [in the above-quoted articles] are not reasonably capable of such an interpretation, the effect of which would be potentially to deprive either one of the parties from exercising rights given by the Act.

There are two conclusions caught up in the reasoning by the Court. The first I have already dealt with by reference to the distinguishing features between this appeal and the *Bradburn* judgment, *supra*. The second concerns the reasonableness of the interpretation placed upon the collective agreement by the Boards. In my view, with the greatest respect to all those below who have reached different conclusions, the decisions by the two Boards of Arbitration on the meaning of these terms in the collective agreements were not only reasonable but also were in law correct. Whether a court has to go so far as to find the interpretation adopted by the Board to be correct is another issue, but if it were the test here applicable, I would conclude that the interpretations of the contractual terms are, in the case of both contracts, correct in law.

convention collective à venir, soumettent de nouveau à la décision d'un conseil d'arbitrage la question de savoir si cette convention à venir doit comporter une disposition prévoyant l'établissement des conditions de cette convention par voie d'arbitrage obligatoire, au choix de l'une des parties.

La validité de cette observation repose entièrement sur la question de savoir si la sentence arbitrale a nécessairement pour effet de supprimer pour toujours le droit des parties à la libre négociation collective et les droits que leur accorde en conséquence la loi sur les relations de travail. La cour a conclu à ce sujet:

[TRANSLATION] Nous sommes d'avis que la disposition relative à l'arbitrage de divergences d'intérêts qui figure à l'article 16.01 de la convention collective de 1976 se limite uniquement à cette convention et, par conséquent, à l'établissement des conditions de la convention collective suivante; mais le conseil n'avait pas le pouvoir d'inclure une disposition similaire dans la convention qui était alors négociée ou établie conformément aux dispositions de la convention collective de 1976.

La Cour d'appel est arrivée à la même conclusion en ce qui concerne la convention de Perth:

[TRANSLATION] ... les termes [des articles précités] ne peuvent raisonnablement se prêter à une telle interprétation qui pourrait avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des droits que leur accorde la Loi.

Ce raisonnement de la cour comporte deux conclusions. J'ai déjà examiné la première en parlant des éléments qui distinguent le présent pourvoi de l'arrêt *Bradburn*, précité. La seconde se rapporte au caractère raisonnable de l'interprétation que le conseil a donnée à la convention collective. Avec égards pour les juges des cours d'instance inférieure qui sont arrivés à des conclusions différentes, je suis d'avis que les décisions des deux conseils d'arbitrage quant au sens de ces conditions dans les conventions collectives sont non seulement raisonnables mais qu'elles sont en outre exactes en droit. C'est une autre question que de savoir si une cour doit aller jusqu'à décider si l'interprétation adoptée par le conseil est exacte, mais s'il fallait répondre à cette question en l'espèce, je devrais conclure que, dans le cas des deux conventions, les interprétations des conditions contractuelles sont exactes en droit.

These are consensual boards. There is nothing in the two collective agreements or the applicable statutes which bring the interest arbitration procedures within the classification of statutory tribunals under the *Rivando* rule (see *Re International Nickel Company of Canada Limited and Rivando*, [1956] O.R. 379) which was expressly adopted by this Court in *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*, [1969] S.C.R. 85. In my view, it is not required for the proper disposition of the issues arising in this appeal to examine once again the standards of judicial review applicable to this type of arbitration proceeding. This is so for the simple reason that whether the test be as in *McLeod v. Egan*, [1975] 1 S.C.R. 517, that is that the arbitration board must in its interpretation of the applicable statute be in law correct, or even if the *McLeod* rule is interpreted as extending to the parent statute or constitutive agreement, or as in *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227, namely that the interpretation placed by the Board upon the applicable statute and agreement must be an interpretation which the words thereof will reasonably bear, the action by the Arbitration Boards here meets the most stringent of any such tests. Neither is it necessary for us to determine, in the classical tradition of judicial review cases involving consensual tribunals, whether the question referred by the parties to these Arbitration Boards was a specific question of law or a question of interpretation in which an issue of law incidentally arises (*vide Volvo Canada Limited v. International Union, United Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers of America (U.A.W.), Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178). This again is without consequence because the decisions of the Boards, as has already been observed, are, in my respectful view, correct in law.

A further issue which arose in the arguments before this Court was whether the presence of s. 34c in *The Labour Relations Act*, *supra*, limits the recourse to interest arbitration to the circum-

Ces conseils d'arbitrage sont établis avec le consentement des parties. Rien dans les deux conventions collectives ou dans les lois applicables ne fait entrer les procédures d'arbitrage de divergences d'intérêts dans la catégorie des tribunaux établis par la loi en vertu de la règle de l'arrêt *Rivando* (voir *Re International Nickel Company of Canada Limited and Rivando*, [1956] O.R. 379) que cette Cour a adoptée de façon expresse dans l'arrêt *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85. À mon avis, les questions soulevées en l'espèce n'exigent pas qu'on examine à nouveau les normes d'examen judiciaire applicables à ce genre de procédure d'arbitrage. Ceci pour la simple raison que les décisions des conseils d'arbitrage en l'espèce répondent aux critères les plus exigeants, qu'il s'agisse du critère de l'arrêt *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517, savoir que l'interprétation de la loi applicable par le conseil d'arbitrage doit être exacte en droit, même si la règle de l'arrêt *McLeod* est interprétée comme s'étendant à la loi constitutive ou à la convention constitutive, ou qu'il s'agisse du critère de l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, savoir que l'interprétation que le conseil donne à la loi et à la convention applicables doit être une interprétation à laquelle leurs termes peuvent raisonnablement se prêter. Il ne nous est pas non plus nécessaire de décider, suivant la tradition classique des cas d'examen judiciaire concernant des tribunaux constitués avec le consentement des parties, si la question soumise par les parties à ces conseils d'arbitrage était une question de droit précise ou une question d'interprétation qui soulève accessoirement une question de droit (voir l'arrêt *Volvo Canada Limited c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique et des instruments aratoires d'Amérique, local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178). Là encore, ce n'est pas important puisque les décisions des conseils, comme je l'ai déjà fait remarquer, sont, à mon avis, exactes en droit.

Une autre question soulevée à l'audience devant cette Cour est de savoir si la présence de l'art. 34c dans *The Labour Relations Act*, précitée, limite le recours à l'arbitrage de divergences d'intérêts aux

stances described in the provisions of that section which reads as follows:

34c.—(1) Notwithstanding any other provisions of this Act, the parties may at any time following the giving of notice of desire to bargain under section 13 or 45, irrevocably agree in writing to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration for final and binding determination.

(2) The agreement to arbitrate shall supersede all other dispute settlement provisions of this Act, including those provisions relating to conciliation, mediation, strike and lockout, and the provisions of subsections 6, 7, 9, 10 and 11 of section 37 apply *mutatis mutandis* to the proceedings before the arbitrator or board of arbitration and to its decision under this section.

[S.O. 1975, c. 76, s. 7; now R.S.O. 1980, c. 228, s. 38(1) and (2).]

Reliance was placed by counsel for the appellant upon the earlier decision by the Court of Appeal of Ontario in *Re Grey-Owen Sound Health Unit and Ontario Nurses' Association* (1979), 24 O.R. (2d) 510. There the Court was concerned with a specific reference to an arbitration board of contract renewal issues directly under s. 34c. The various judgments of the members of the Court were principally concerned with the extent of the submission to arbitration, a matter not here in issue. Brooke J.A., dissenting in part, concluded that the provision in the Act was available to parties wishing to settle contract negotiation matters by binding arbitration but it did not represent a code which would restrict the parties from voluntarily acceding to compulsory interest arbitration for contract renewal of an existing collective agreement. It would not appear that the decision in the *Grey-Owen Sound* case is determinative of any of the issues arising under the main appeal here.

I therefore would allow the appeals, dismiss the cross-appeals without costs, and set aside that part of the orders of the Court of Appeal which would quash the inclusion in the arbitration award of the provision for interest arbitration; with costs to the appellant in both appeals.

circonstances mentionnées dans cet article qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] 34c.—(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les parties peuvent, dès que l'avis de leur intention de négocier prévu aux articles 13 ou 45 est donné, convenir irrévocablement par écrit de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision a force de chose jugée.

(2) Ce compromis remplace toute disposition de la présente loi relative au règlement des conflits, y compris celles qui se rapportent à la conciliation, à la médiation, à la grève ou au lock-out. Les dispositions des paragraphes 37(6),(7),(9),(10) et (11) s'appliquent *mutatis mutandis* aux instances tenues devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage et aux décisions rendues aux termes du présent article.

[S.O. 1975, chap. 76, art. 7; maintenant R.S.O. 1980, chap. 228, par. 38(1) et (2).]

L'avocat de l'appelante s'appuie sur l'arrêt antérieur de la Cour d'appel de l'Ontario, *Re Grey-Owen Sound Health Unit and Ontario Nurses' Association* (1979), 24 O.R. (2d) 510. Dans cette affaire, la cour devait examiner un cas précis où des questions relatives au renouvellement d'une convention avaient été soumises à un conseil d'arbitrage directement en vertu de l'art. 34c. Les divers jugements des membres de la cour portaient principalement sur la portée du renvoi à l'arbitrage, une question qui n'est pas soulevée en l'espèce. Le juge Brooke, dissident en partie, a conclu que les parties qui souhaitent régler des questions de négociation d'une convention collective par voie d'arbitrage exécutoire peuvent invoquer cette disposition de la Loi qui, toutefois, ne représente pas un code qui empêcherait les parties d'avoir recours à l'arbitrage obligatoire de divergences d'intérêts pour le renouvellement d'une convention collective déjà existante. L'arrêt *Grey-Owen Sound* ne semble trancher aucune des questions que soulève le pourvoi principal en l'espèce.

Je suis par conséquent d'avis d'accueillir les pourvois, de rejeter les pourvois incidents sans dépens et d'infirmier la partie des ordonnances de la Cour d'appel qui annule l'inclusion, dans la sentence arbitrale, de la disposition relative à l'arbitrage de divergences d'intérêts. L'appelante a droit à ses dépens dans les deux pourvois.

Appeals allowed with costs and cross-appeals dismissed.

Solicitors for the appellant: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Solicitors for the respondents: Beard, Winter, Gordon, Toronto.

Pourvois accueillis avec dépens et pourvois incidents rejetés.

Procureurs de l'appelante: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Procureurs des intimées: Beard, Winter, Gordon, Toronto.